

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 14 DECEMBRE 2020

MEMBRES	FONCTIONS	PRESENTS	EXCUSES	POUVOIR A
Patrick BEDEK	Maire	X		
Dominique DELOUETTE	Adjointe	X		
Christian SERNICLAY	Adjoint	X		
Christine TASSIN-GITTEAU	Adjointe	X		
Patrick LAQUILLE	Adjoint		X	Patrick BEDEK
Béatrice PENASSE	Conseillère	X		
Jérôme GOULDEN	Conseiller	X		
Carole MEILLEUR	Conseillère	X		
Arnaud JULLIARD	Conseiller		X	Thierry COLLET
Christiane COLIN	Conseillère	X		
Thierry COLLET	Conseiller	X		
Jacqueline PERARD	Conseillère		X	Christiane COLIN
Armand GRAIS	Conseiller	X		
Karine BRION	Conseillère		X	Patrick BEDEK
Thomas GUILLAUMONT	Conseiller	X		

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 définissant les conditions de réunion par visioconférence en raison de la situation de crise sanitaire actuelle, le Quorum est atteint et la séance peut avoir lieu.

M. Thierry COLLET est nommé secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL DU 17/11/2020

Il est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION : VENTE DE TERRAIN COMMUNAL

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 définissant les conditions de réunion par visioconférence en raison de la situation de crise sanitaire actuelle,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°20140505 du 17 juin 2014 concernant l'acquisition des parcelles cadastrées AB 33-34-266-310-312 situées rue du Général Leclerc cadastrées désormais AB 480-481-482-483-484-485-486-487-488 suite au plan de division du 21 août 2019.

Afin d'avoir une délimitation du terrain linéaire avec les riverains de la rue du Général Leclerc, le Conseil Municipal a pris la délibération 20190605 le 27 août 2019 pour une cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée AB 481 d'une superficie de 7 m² aux Consorts TAILLIET,

Devant l'impossibilité réglementaire de réaliser un tel acte, Monsieur le Maire propose de céder la parcelle de 7 m2 au prix de 20€ du m2 pour une somme totale de 140 euros,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte cette proposition

- rapporte la délibération 20190605

DELIBERATION : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LE GROUPE SCOLAIRE

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 définissant les conditions de réunion par visioconférence en raison de la situation de crise sanitaire actuelle,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1°;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le renfort et le soutien des agents pour la désinfection des locaux du groupe scolaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 01/01/2021 au 31/07/2021 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 8,16 h /35 par semaine.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LA CRECHE

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 définissant les conditions de réunion par visioconférence en raison de la situation de crise sanitaire actuelle,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1°;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'accueil de nouveaux enfants à la crèche,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'agent social pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 01/02/2021 au 31/07/2021 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent social à temps complet.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 356 du grade de recrutement.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION : AVENANT AU PROTOCOLE AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 définissant les conditions de réunion par visioconférence en raison de la situation de crise sanitaire actuelle,

Vu la délibération 3245 du 09/01/2002 décidant de la réduction du temps de travail des agents de la commune selon les modalités fixées dans le rapport du 29 novembre 2001, à savoir un passage de 39 heures à 37h30 sur 5 jours par semaine incluant une compensation de 12 jours de RTT pour l'essentiel des agents à temps complet,

Considérant qu'il ne subsiste en 2020 qu'un agent technique qui effectue son service sur la base hebdomadaire de 37h30 avec 12 jours de compensation RTT,

Considérant que la collectivité souhaite harmoniser la durée du travail avec la durée annuelle légale de 1607h en revenant à une annualisation de son temps de travail sur 35 heures sans bénéfice de jours de compensation avec une mise en place de cycles de travail,

Considérant la détermination par l'élu référent et la validation par l'autorité hiérarchique de ces modifications en tenant compte de la spécificité des missions exercées par le service technique.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 11/12/2020,

Monsieur le Maire propose

- le passage des agents du service technique à une annualisation du temps de travail à la durée annuelle légale de 1607h pour un temps complet sans bénéfice de jours de compensation à compter du 01/01/2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'accepter l'avenant au protocole ARTT de 2002 dans les conditions énoncées ci-dessus

DELIBERATION : ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 définissant les conditions de réunion par visioconférence en raison de la situation de crise sanitaire actuelle,

Considérant que la collectivité souhaite harmoniser la durée du travail avec la durée annuelle légale de 1607h avec une mise en place de cycles de travail organisant l'activité en liaison avec les travaux saisonniers et des sujétions liées à la nature des missions notamment en espaces verts et maintenance de bâtiments ,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 11/12/2020,

Considérant la détermination par l'élu référent et la validation par l'autorité hiérarchique de ces modifications en tenant compte de la spécificité des missions exercées,

Monsieur le Maire propose l'instauration d'une annualisation pour le service technique à compter du 01/01/2021 selon les cycles de travail suivants :

- une période basse

Mois	Janvier, Février, Juillet, Août, Septembre, Décembre
Semaines	26
Durée hebdomadaire de service	30 heures sur 4,5 jours

- une période haute

Mois	Mars, Avril, Mai, Juin, Octobre, Novembre
Semaines	26
Durée hebdomadaire de service	40 heures sur 5 jours

Les horaires de travail seront définis à l'intérieur du cycle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires par l'autorité territoriale.

Rappels

La durée hebdomadaire maximale de travail, heures supplémentaires comprises, ne doit pas dépasser - 48 heures par semaine,

- 44 heures par semaine en moyenne sur une période de douze semaines consécutives.

La durée maximale quotidienne de travail effectif est fixée à 10 heures.

L'annualisation permet aux agents ayant un rythme de travail particulier de recevoir une rémunération lissée sur l'année quelle que soit le travail effectué mensuellement.

Le décompte du temps de travail (temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles) doit aboutir à 1607h de travail effectif soient 1600h + 7h jour de solidarité pour un temps complet.

Le décompte des éventuelles heures supplémentaires que les agents peuvent être amenés à effectuer en plus de leur temps de travail (en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou de l'élu référent) se fera par un lissage sur l'année complète (heures effectuées au-delà des 1607h au titre de l'année complète). Pour rappel, la collectivité favorise la récupération des heures supplémentaires accomplies au-delà du temps de travail.

Le droit à congés payés se fera sur 5 fois l'obligation hebdomadaire de service soit 5 x 5 jours en moyenne = 25 jours, auxquels pourront s'ajouter les jours de fractionnement et autres jours additionnels éventuels dans le respect des conditions d'octroi.

Pour rappel, la prise de congés sera indépendante de la durée de service réellement réalisée durant la période, haute ou basse, le calcul des congés en heures n'étant pas autorisé.

Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours attribués au titre du fractionnement au cours de l'année civile et être épuisés au 31 décembre ou épargnés sur leur Compte Epargne Temps.

Le décompte en ira de même pour les éventuels congés autres que les congés payés (maladie, ...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- de charger le maire de procéder à toutes les formalités pour mettre en place le travail des équipes techniques en cycles de travail comme énoncé ci-dessus.

DELIBERATION : RIFSEEP

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 définissant les conditions de réunion par visioconférence en raison de la situation de crise sanitaire actuelle,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la circulaire ministérielle NOR : R DFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P,

Considérant l'abrogation des délibérations 201611105 du 22/11/2016, 20170101 du 13/01/2017, 20190901 du 10/12/2019 relatives à la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité tant pour sa partie IFSE que pour le CIA,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 11/12/2020

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- **L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires des cadres d'emplois
Le cadre d'emplois concerné par le RIFSEEP est :

- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques
- Agents sociaux
- Agents Territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles - ATSEM
- Auxiliaires de puériculture
- Educateurs de jeunes enfants
- Infirmières en soins généraux
- Rédacteurs

1. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants :

CATEGORIE A	2 groupes de fonctions	A2
		A3
CATEGORIE B	3 groupes de fonctions	B1
		B2
		B3
CATEGORIE C	3 groupes de fonctions	C1
		C2
		C3

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds IFSE
CATEGORIE A	ATTACHES/ INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX	
	A2	12800 €
	EDUCATEURS JEUNES ENFANTS	
	A3	10200 €
CATEGORIE B	REDACTEURS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEURS	
	B1	12800 €
	B2	7000 €
	B3	5000 €
CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / AGENTS SOCIAUX / ATSEM / ADJOINTS D'ANIMATION / ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE	
	C1	4500 €
	C2	3000 €
	C3	2000 €

1.2 Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

- La pondération des critères d'attribution individuelle
 - Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de
 - 55 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent
 - 35 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent,
 - 10% pour la valorisation contextuelle et/ou les circonstances exceptionnelles
- Evolution du montant
 - Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :
 - en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
 - en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
 - au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

1.3 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

1.4 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

1.5 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide:

Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

1.6 Réexamen du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen annuel en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

1.7 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

1.8 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

2.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction des critères appréciés lors de l'entretien professionnel selon:

- la manière de servir
- l'engagement professionnel de l'agent
- le présentisme de l'agent durant l'année

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

2.2 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de :

- **35 %** pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent
- **35 %** pour le critère relatif à la manière de servir
- **30%** pour le présentéisme

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
Pondération	25 %	50 %	75%	100%
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL				
Gestion des priorités				
Adaptation à de nouvelles méthodes de travail				
Esprit d'initiative				
Esprit d'équipe et disponibilité				
Implication dans la vie du village				
MANIERE DE SERVIR				
Etre opérationnel à la prise de service et jusqu'à la fin				
Respect des échéances				
Fiabilité dans la bonne exécution des consignes				
Qualité du travail				
Soin apporté à son outil de travail				

:

PRESENTEISME	PONDERATION
De 1 à 5 jours d'absence	100 %
De 6 à 9 jours d'absence	80 %
De 10 à 13 jours d'absence	60 %
De 14 à 17 jours d'absence	40 %
De 18 à 20 jours d'absence	20 %
A partir de 21 jours d'absence	0%

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds CIA
CATEGORIE A	ATTACHES / INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX	
	A2	2700 €
	EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	
	A3	1560 €
CATEGORIE B	REDACTEURS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEURS	
	B1	2380 €
	B2	2185 €
	B3	1995 €
CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / AGENTS SOCIAUX / ATSEM / OPERATEURS DES APS / ADJOINTS D'ANIMATION / ADJOINTS TECHNIQUES	
	C1	1260 €
	C2	1260 €
	C3	1200 €

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder :

- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

2.3 Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement en fin d'année et proratisé selon la quotité du temps de travail.

2.4 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide:

Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

2.5 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

2.6 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- de prévoir les crédits correspondants au budget
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2021

DELIBERATION : AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER, DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU ¼ DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé au conseil de permettre à Monsieur le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget principal.

Les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte correspondent non seulement aux dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également à celles inscrites dans les décisions modificatives. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, tels que décrits ci-dessous :

ARTICLES	LIBELLES	BP 2020	LIMITE : 1/4 CREDITS	OUVERTURE
2031	FRAIS ETUDES	5 000,00	1 250,00	1 250,00
2033	FRAIS INSERTIONS	3 000,00	750,00	750,00
2051	LOGICIELS	2 800,00	700,00	
2128	AMENAGEMENT TERRAIN	10 000,00	2 500,00	2 500,00
21312	EQUIPEMENT ECOLE	4 500,00	1 125,00	1 125,00
21316	EQUIPEMENT CIMETIERE	5 000,00	1 250,00	
21318	EQUIPEMENT BATIMENTS PUBLICS	21 499,00	5 374,75	5 300,00
2152	INSTALLATIONS VOIRIE	20 000,00	5 000,00	2 000,00
21578	MATERIEL DE VOIRIE	1 400,00	350,00	350,00
2158	AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES	3 300,00	825,00	825,00
2183	MATERIEL BUREAU ET INFO	3 500,00	875,00	875,00
2184	MOBILIER	3 000,00	750,00	750,00
2188	AUTRES IMMOS	21 000,00	5 250,00	5 250,00
2313	CONSTRUCTIONS	24 034,00	6 008,50	6 000,00

DELIBERATION : DECISION MODIFICATIVE 3 AU BUDGET GENERAL

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 définissant les conditions de réunion par visioconférence en raison de la situation de crise sanitaire actuelle,
Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante pour transcrire les opérations suivantes :

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux dans l'ancienne cantine

D 2313 ONA Crédits ouverts	- 11 000,00 €
D 2031 Frais études	+ 11 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte les modifications et ouvertures de crédits comme indiquées ci-dessus.

Rapport de délégations :

Dans le cadre de l'obligation faite au maire d'informer le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par délibération 2020211 du 23/05/2020, je vous invite à prendre connaissance

DECISION DU MAIRE 3/2020

Portant attribution de marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Le Maire de Cernay-lès-Reims,

Vu les articles 2122 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 20200211 en date du 23 mai 2020 portant délégations d'attributions au maire dans les limites fixées par la délibération susvisée,

Considérant que la commune doit procéder à la consultation en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux envisagés de restructuration n de l'ancienne cantine du groupe scolaire Jean Moulin

Considérant les propositions des sociétés TED Maîtrise d'œuvre, Cabinet Projet, AEDIFICEM SASU

DECIDE

Article 1 :

D'accepter la proposition d'assistance aux conditions suivantes :

- 12 820 € HT forfaitaire global
- assistance à la consultation de maîtrise d'œuvre et des autres prestataires intellectuels, assistance pendant les phases de conception, démarches préalables de travaux, assistance administrative et financière, désignation des entreprises de travaux, suivi de la réalisation des travaux

Article 2 :

De signer tout document avec Cabinet Projet pour la mise en place de cette mission.

Article 3 :

De rendre compte de cette décision au prochain conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES

Commission Permis de construire : Christiane Colin rappelle que la commission ne s'est réunie que de manière restreinte depuis le dernier conseil municipal. Il est constaté encore des irrégularités sur les surfaces déclarées dans les permis de construire concernant les caves ou sous-sol. Des courriers sont dans ce cas envoyés pour demande de régularisation. Nous devons suivre ces dossiers.

Projet vidéo protection : Thomas Guillaumont fait un point sur l'avancement du dossier : nous sommes en relation avec l'architecte des bâtiments de France pour l'implantation d'une antenne de communication dans le clocher de l'église. Il doit nous faire des prescriptions et recommandations sur le sujet. La demande de subvention DETR est en cours. Ce dossier pourrait être subventionné à hauteur de 40 %.

Commission Communication : Carole Meilleur informe que le dernier bulletin municipal distribué a été apprécié des habitants. La commission se réunira début 2021 pour démarrer le prochain bulletin et pour aborder les évolutions du site internet communal.

Dominique DELOUETTE informe des soucis rencontrés par le secrétariat pour l'envoi des Flash Infos. Un tour de table est réalisé et tous n'ont pas reçu les messages. Le prestataire du site internet cherche à résoudre cette difficulté et un test de message sera réalisé entre les conseillers pour vérifier la bonne réception du message.

Monsieur le Maire informe les conseillers :

- sur la présence en mairie de M . BARBIER de la Direction Général des Finances Publiques pour vérifier les déclarations de PC depuis plusieurs années, suite à un souci de transfert informatique des données via le service urbanisme du Grand Reims

- sur l'emménagement du deuxième résident du lotissement Les Loreaux
- sur la réception du personnel le vendredi 18/12 à 18h45, à laquelle seuls les adjoints sont invités afin de limiter le nombre de participants. Les chèques cadeaux seront distribués individuellement.
- sur le report quasi certain des élections régionales et départementales en juin 2021.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h40.